



Arrêt

n° 262 977 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2020, par M. X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 1991.

A partir de 2003, elle a introduit, avec des membres de sa famille, plusieurs demandes d'autorisation de séjour successives, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 9bis et 9ter de la même loi, qui se sont clôturées négativement. Elle a déjà reçu l'ordre de quitter le territoire, le 24 juillet 2012.

Par un courrier daté du 22 janvier 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être arrivé en 1991.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. D'autant plus que Monsieur n'est pas soumis à l'obligation de visa pour la Belgique.

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; toute sa famille est en Belgique et il ne pourrait avoir de visa Regroupement familial. Il déclare avoir plusieurs enfants, à savoir [L.] (né le 13.12.2004) détenteur d'une Carte A, avec qui il cohabite, mais ne prouve pas le lien de parenté l'unissant avec son prétendu enfant ; [Ang] (né le 28.11.2003) détenteur d'une Carte A avec qui il cohabite, notons que selon nos informations, il est l'enfant d [u requérant] et de [J.], le lien de filiation n'est dès lors pas prouvé ; [An.](née le 08.01.2004) en séjour illégal mais il n'y a pas de preuve de lien de filiation prouvant qu'elle serait sa fille ; [Ar] (né le 05.12.2005) en séjour illégal mais il n'y a pas de preuve de lien de parenté entre eux ; [C.] (née le 29.11.2006) en séjour illégal mais il n'y a pas non plus de preuve de lien de parenté ; [R.] (né le 27.03.2008) en séjour illégal mais aucune preuve du lien de filiation n'est apportée ; [N.] (né le 30.07.1988) détenteur d'une Carte F avec qui il cohabite, ce dernier est selon nos informations, le fils du requérant. Monsieur invoque aussi avoir des petits-enfants sur le territoire.

D'une part, Monsieur ne prouve pas le lien de filiation entre lui-même et plusieurs de ses prétendus enfants, mis à part avec [N.], lien apporté par l'Office des étrangers et non pas par le requérant lui-même. Rappelons que c'est au requérant à étayer ses dires à l'aide d'éléments probants, la charge de la preuve lui incombant.

Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

D'autre part, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Monsieur invoque qu'il serait en situation précaire au pays d'origine. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Monsieur invoque son état de santé. Il dépose à l'appui de ses dires un certificat médical du 25.11.2016 du Dr Gangarossa, une Admission aux urgences du 4.06.201, une attestation du 31.08.2016 du Dr Mubine Rahamatali, une consultation du 15.07.2016 en médecine physique, en date du 24.06.2016, une attestation du Dr Vandendaele, en date du 11.12.2015 du Dr Gester, la preuve d'une hospitalisation du 30.11.2015 au 11.12.2015, le suivi d'un traitement, la prise de plusieurs rendez-vous en 2016, un rapport : « Serbie : accès aux prestations sociales pour les Roms et les Ashkali » du 15 mars 2015. Son épouse étant décédée, Monsieur est seul et a besoin de l'aide de sa famille.

D'une part, Monsieur ne sera pas isolé au pays d'origine, étant donné que rien ne l'empêche de se faire accompagner par les enfants qu'il réentend être siens et qui sont en séjour illégal en Belgique. Rien n'empêche son fils en séjour légal de l'accompagner temporairement ou de venir le voir au pays d'origine, ou encore d'utiliser les moyens de communications actuels afin de préserver les liens familiaux. Notons aussi que les documents produits à l'appui de la demande ne démontrent pas que la présence de sa famille doit être constante ni qu'elle soit nécessaire.

D'autre part, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir emporter temporairement son traitement avec lui au pays d'origine, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Notons aussi que Monsieur n'est pas soumis à l'obligation de visa, et peut dès lors effectuer des aller-retour durant l'examen de sa demande pour long séjour.

De plus, Monsieur ne dépose aucun élément faisant explicitement état d'une incapacité médicale à voyager, il ne prouve pas non plus ne pas pouvoir être pris en charge lors du voyage ou dès son arrivée.

Quant au rapport apporté par Monsieur intitulé « Serbie : accès aux prestations sociales pour les Roms et les Ashkali » du 15 mars 2015, d'une part, ce rapport est ancien, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants actuels. D'autre part, Monsieur se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel et, d'autre part, Monsieur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière d'accès aux soins de santé.

Il importe de rappeler une fois de plus que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons à tout le moins que Monsieur s'est vu notifier plusieurs décisions négatives et ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a jamais obtempéré.

Monsieur est connu de la BNG pour plusieurs faits délictueux ; pour vol simple ([LI...]), pour infraction concernant l'environnement – transport de déchets ([LI...]), pour coups et blessures ([LI...]), pour association de malfaiteurs ([LI...]), pour vol ([LI...]) et pour contrefaçon ([LI...]) ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire Schengen, dans les trente jours, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Nous constatons que l'intéressé se trouve sur le territoire depuis plus de 90 jours. Il était autorisé au séjour pour une durée maximale de 90 jours. Ce délai est dépassé ».*

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation « manifeste » « des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des « articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80 », du « principe de devoir de prudence de soin du principe de bonne administration dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance, et statut (sic) du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

La partie requérante critique la motivation du premier acte attaqué en ce qu'elle indique qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, qu'elle s'est mise, de manière délibérée, dans une situation précaire, voire illégale, qu'elle fait l'objet « d'ordre de quitter le territoire » et qu'elle est signalée au fichier de la BNG. Elle expose que ni le texte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni ses travaux préparatoires, n'exigent que le demandeur soit en séjour légal ou non signalé au fichier BNG. Elle soutient que la partie défenderesse a dès lors ajouté une condition à la loi.

Par ailleurs, elle estime que sa situation particulière n'a pas été prise en considération, renvoyant aux arguments tenant à la longueur de son séjour (depuis 1991), son intégration, son absence de possibilité réelle de pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 en cas de retour en Serbie.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation « manifeste » des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », des « *articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80* », du « *principe de devoir de prudence de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance, et statut (sic) du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

A la suite de rappels théoriques relatifs à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après la CEDH), la partie requérante critique la motivation du premier acte attaqué selon laquelle son retour en Serbie ne peut constituer en soi une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale ni un obstacle insurmontable à la poursuite de sa vie familiale en Belgique, en ce que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet de sa situation, en limitant essentiellement son analyse à sa relation avec son fils [N.] et en y omettant deux petits-enfants nés en Belgique, qui y séjournent légalement et y sont scolarisés. Elle estime que ses petits-enfants ne pourront donc lui rendre visite de manière régulière en Serbie

La partie requérante estime également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à cet égard de son appartenance à la communauté rom, ni de ses difficultés financières et plus généralement des difficultés qu'elle connaîtra à effectuer les démarches pour revenir en Belgique.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation « manifeste » des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », des « *articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80* », du « *principe de devoir de prudence de soin du principe de bonne administration dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance, et statut (sic) du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause* ».

Elle expose avoir fait état dans sa demande d'autorisation de séjour des difficultés voire de son impossibilité à quitter la Serbie et en tout cas d'effectuer les démarches conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en raison de la situation des Roms en Serbie « *qui font l'objet de véritables discriminations dans leurs droits à l'accès à la justice, santé, éducation, professionnelle et au logement et ne bénéficiant d'aucune aide financière ni aide sociale de la part des autorités serbes* ». Elle précise avoir produit un rapport émanant du site internet CLEISS sur la sécurité sociale en Serbie, qui démontrerait qu'elle sera exclue et ne pourra bénéficier d'allocations de chômage, et qu'elle avait donc insisté sur le fait qu'elle se retrouverait dépourvue du moindre revenu et ne pourrait compter sur la moindre aide financière de la part de l'Etat serbe, ce qui rendrait difficile voire impossible toute démarche pour revenir en Belgique en cas de retour.

Elle estime qu'à cet égard, la partie défenderesse s'est simplement bornée à la renvoyer vers CARITAS International alors que l'on ignore si cette association prend en charge les différents frais de retour en Serbie et si elle offre une aide financière les premiers mois pour lui permettre d'effectuer toutes ses démarches administratives en Serbie, à savoir l'obtention d'une carte d'identité, et d'une éventuelle aide financière de la part des autorités serbes. La partie requérante soutient que ce faisant, la partie défenderesse n'a pas rencontré les arguments invoqués, en sorte qu'il conviendrait d'annuler cette décision pour défaut de motivation adéquate.

2.4. La partie requérante prend un quatrième et dernier moyen dirigé contre le premier acte attaqué de la violation « manifeste » des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles* (sic) *prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », des « *articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80* », du « *principe de devoir de prudence de soin du principe de bonne administration dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance, et statut* (sic) *du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyale et sérieux des circonstances de la cause* ».

La partie requérante soutient qu'ici également, la partie défenderesse a omis d'examiner avec attention sa situation personnelle et médicale en se bornant simplement à indiquer qu'elle a émis, dans sa demande d'autorisation de séjour, des considérations générales sur la situation des Roms en Serbie et les discriminations dont ils font l'objet dans leur accès aux soins de santé.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas examiné si son état de santé et la possibilité de se faire soigner en Serbie pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Plus précisément, la considération selon laquelle la partie requérante pourrait voyager avec ses médicaments en provenance de Belgique ne répondrait pas, à son estime, à la question de savoir si son traitement médicamenteux sera disponible et accessible en Serbie.

La partie requérante expose ensuite ce qui suit : « *De plus, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers dans sa décision querellée et ceci n'est pas contesté l'intéressé fait bien partie de la communauté rom de Serbie* » et que « *les documents produits à l'appui de la présente demande, le rapport du site CLEISS sur la sécurité sociale serbe et le rapport de l'OSAR sur la situation des minorités romes en Serbie démontrent si besoin en était les véritables discriminations dont font l'objet ces populations de la part des autorités serbes* ».

La partie requérante en déduit un défaut de motivation adéquate.

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen, lequel est dirigé contre le second acte attaqué, de la violation « manifeste » des « *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles* (sic) *prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », des « *articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80* », et du « *principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle expose que la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne contient aucune motivation relative à sa situation familiale, et donc aucun examen dès lors de proportionnalité, ni quant au risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire lors d'un retour forcé vers la Serbie.

Elle estime qu'en conséquence, le second acte attaqué est inadéquatement motivé et viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, rappelant que cet article impose de tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé, alors même qu'elle vit en Belgique depuis près de trente ans, a une vie familiale et souffre de différents problèmes de santé.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.1.2. En l'espèce, la partie requérante critique le dernier motif de la première décision attaquée, selon lequel « *Notons à tout le moins que Monsieur s'est vu notifier plusieurs décisions négatives et ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a jamais obtempéré.*

Monsieur est connu de la BNG pour plusieurs faits délictueux ; pour vol simple ([LI...]), pour infraction concernant l'environnement – transport de déchets ([LI...]), pour coups et blessures ([LI...]), pour association de malfaiteurs ([LI...]), pour vol ([LI...]) et pour contrefaçon ([LI...]) », estimant que la partie défenderesse a ajouté à la loi.

S'agissant à tout le moins de la première phrase citée, le Conseil estime, au vu de son libellé, que la partie défenderesse a conçu ce motif comme un motif déterminant de sa décision. Il apparaît en effet, que la partie défenderesse a considéré, de manière péremptoire, que la circonstance selon laquelle la partie requérante a déjà fait l'objet de décisions négatives et d'ordres de quitter le territoire empêche, en tout état de cause, que sa demande d'autorisation de séjour soit déclarée recevable. Ce faisant, la partie défenderesse a bien ajouté à la loi, violant de ce fait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que la partie défenderesse ait, par ailleurs, examiné l'ensemble des arguments de la partie requérante n'empêche pas qu'elle ait conclu sa décision sur ce motif déterminant.

Il s'impose dès lors de prononcer l'annulation du premier acte attaqué.

3.2.1. Sur le cinquième moyen, dirigé contre le second acte attaqué, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Par ailleurs, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie

défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, *mutatis mutandis*, au sujet de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, arrêt CE n° 196.577 du 1^{er} octobre 2009).

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas déjà été statué sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire contestée, il appartiendrait dès lors en principe à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, arrêt CE n° 225.855 du 17 décembre 2013).

En l'occurrence, le Conseil doit considérer, en conséquence de l'annulation ordonnée par le présent arrêt du premier acte attaqué, qu'il n'a pas encore été statué sur la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

Or, force est de constater en l'espèce que le second acte attaqué ne répond pas aux arguments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles la partie défenderesse ne devrait pas motiver le second acte attaqué s'agissant des arguments de la partie requérante tenant à sa vie familiale, ne peuvent être suivies en l'espèce.

Le cinquième moyen doit dès lors être déclaré fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 26 novembre 2019, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2019, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY